



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 4 juillet 2025 – Partie 4



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 4 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 21 courriers

Nombre total de fichiers : 25 fichiers

Le 2 juillet 2025

I - Décisions expresses : 4 arrêtés préfectoraux

08240167-1	SCEA DU BOIS DE JULES	54250021	SCEA DES BOUSSIEUX
08250043	EARL DES ORFEVRES	57250041	EARL DE SORBAY

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 21 courriers

08250094	ABRILLE CLÉMENT	51250371	PERSON JADE
08250098	SCEA DU PETIT BAN	51250375	EARL RAIMOND AGRI
08250110	GAEC LA VOIE LA DAME	51250383	CURTZ ANGÉLIQUE
08250116	WEIRIG CAROLINE	51250393	MARY BAPTISTE
10250141	MOUGIN ANTHONY	54250047	BENOIT MAXENCE
10250154	GODOT TRISTAN ROGER FERNAND	54250052	PORCO-GALLINA FRANÇOIS
		55250065	MAIRE QUENTIN
51250351	EARL LEROY	55250084	GARÇONNET BAPTISTE
51250354	LALLEMENT JONATHAN	55250095	CHARTIER ALEXANDRE
51250355	VIGIER AURORE	57250067	RENAUDIN GUILLAUME
51250356	VIGIER CÉDRIC	68250006	GAEC SOURCE DE LA LARGUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 082400167-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2024-597 du 3 octobre 2024 et n° 2025-138 du 12 mars 2025 ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 58,04 hectares sur la commune de Semide (08400), réputée complète le 27 janvier 2025 présentée par la **SCEA DU BOIS DE JULES** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Morel (08400) ;
- l'arrêté préfectoral du 09 avril 2025 portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 juillet 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Semide et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 28 février 2025 ;
- la demande concurrente de **l'EARL DES ORFÈVRES**, reçue le 26 février 2025, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 25 mars 2025, portant sur des parcelles d'une superficie de 14,46 hectares ;
- que la commune de Semide, est une commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** est composée de **messieurs Pierre-Antoine et Édouard DEGLAIRE**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** exploite une surface de 184,29 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 58,04 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DU BOIS DE JULES** à 242,33 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de la **SCEA DU BOIS DE JULES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de **121,16** ;

En conséquence, la demande de la **SCEA DU BOIS DE JULES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que **l'EARL DES ORFÈVRES** est composée de **Mme Béatrice ARNOULD**, exploitante à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Alexis ARNOULD**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, demande à s'installer dans **l'EARL DES ORFÈVRES** en apportant 14,46 hectares situés à Semide, en concurrence avec la **SCEA DU BOIS DE JULES** ;
- que le projet de **M. Alexis ARNOULD** consiste en une installation à titre secondaire, dans un premier temps. Qu'il dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé le 20 décembre 2024, mais que son étude économique n'est pas réalisée à la date de dépôt de la demande de **l'EARL DES ORFÈVRES** ;
- que les revenus extra-agricoles de **M. Alexis ARNOULD** sont supérieurs à 3120 fois le salaire minimum de croissance ;
- que **l'EARL DES ORFÈVRES** exploite une surface de 156,19 hectares ;
- que la reprise de 14,46 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL DES ORFÈVRES** à 170,65 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **l'EARL DES ORFÈVRES** n'emploie aucun salarié en CDI ;
- que **l'EARL DES ORFÈVRES** comptabilise **1,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- le ratio SAU/UTA après opération serait de **113,77** ;
- que la demande de **l'EARL DES ORFÈVRES** correspond à une opération d'installation à titre secondaire qui ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité précisées à l'article D. 343-4 – 5° du CRPM, donc ne répond pas à la définition de l'installation aidée retenue dans le SDREA Grand Est ;

En conséquence la demande de **l'EARL DES ORFÈVRES** présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif, **elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la **SCEA DU BOIS DE JULES** est plus ou moins prioritaire que celle de **L'EARL DES ORFÈVRES**.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations ont un ratio SAU/UTA avec un écart inférieur à 20 ha/UTA ;
- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, la **SCEA DU BOIS DE JULES** répond également au critère complémentaire suivant :

- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, **L'EARL DES ORFÈVRES** répond également au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du PPP validé et valide ;
- une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DU BOIS DE JULES est autorisée à exploiter une surface de 58,04 hectares sur la commune de Semide à savoir les parcelles suivantes :

ZH 11 - ZH 12 – ZH 13 – ZH 14 – ZH 22 – ZH 33 – ZL 23 – ZM 12 – ZE 12 – ZE 13 – YE 14 – YE15

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

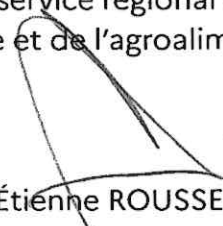
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Semide, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08250043

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2024-597 du 3 octobre 2024 et n° 2025-138 du 12 mars 2025 ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 14,46 hectares non certifiés en agriculture biologique, reçue le 26 février 2025, réputée complète le 25 mars 2025 et présentée par **l'EARL DES ORFÈVRES** dont le siège d'exploitation est situé à Machault (08310) ;
- que cette demande vient en concurrence pour 14,46 hectares avec celle de la **SCEA DU BOIS DE JULES**, réputée complète le 27 janvier 2025 qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 58,04 hectares, par affichage en mairie de la commune de Semide et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 28 février 2025 ;
- que la demande de **l'EARL DES ORFÈVRES** a été déposée dans le délai légal de publicité et complétée dans le délai d'un mois autorisé ;
- que la commune de Semide, est une commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **l'EARL DES ORFÈVRES** est composée de **Mme Béatrice ARNOULD**, exploitante à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Alexis ARNOULD**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, demande à s'installer dans **l'EARL DES ORFÈVRES** en apportant 14,46 hectares situés à Semide, en concurrence avec la **SCEA DU BOIS DE JULES** ;
- que le projet de **M. Alexis ARNOULD** consiste en une installation à titre secondaire, dans un premier temps. Qu'il dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé le 20 décembre 2024, mais que son étude économique n'est pas réalisée à la date de dépôt de la demande de **l'EARL DES ORFÈVRES** ;
- que les revenus extra-agricoles de **M. Alexis ARNOULD** sont supérieurs à 3120 fois le salaire minimum de croissance ;
- que **l'EARL DES ORFÈVRES** exploite une surface de 156,19 hectares ;

- que la reprise de 14,46 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL DES ORFÈVRES** à 170,65 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **l'EARL DES ORFÈVRES** n'emploie aucun salarié en CDI ;
- que **l'EARL DES ORFÈVRES** comptabilise **1,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- le ratio SAU/UTA après opération serait de **113,77** ;
- que la demande de **l'EARL DES ORFÈVRES** correspond à une opération d'installation à titre secondaire qui ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité précisées à l'article D. 343-4 – 5° du CRPM, donc ne répond pas à la définition de l'installation aidée retenue dans le SDREA Grand Est ;

En conséquence la demande de **l'EARL DES ORFÈVRES** présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif, **elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** est composée de **messieurs Pierre-Antoine et Édouard DEGLAIRE**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** exploite une surface de 184,29 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 58,04 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DU BOIS DE JULES** à 242,33 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de la **SCEA DU BOIS DE JULES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de **121,16** ;

En conséquence, la demande de la **SCEA DU BOIS DE JULES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la **SCEA DU BOIS DE JULES** est plus ou moins prioritaire que celle de **L'EARL DES ORFÈVRES**.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations ont un ratio SAU/UTA avec un écart inférieur à 20 ha/UTA ;
- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, **L'EARL DES ORFÈVRES** répond également au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, la **SCEA DU BOIS DE JULES** répond également au critère complémentaire suivant :

- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du PPP validé et valide ;
- une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES ORFÈVRES est autorisée à exploiter une surface de 14,46 hectares sur la commune de Semide à savoir les parcelles suivantes : ZE 12 – ZE 13 – YE 14 – YE 15

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

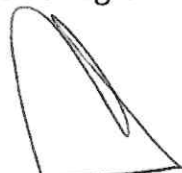
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Semide, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/022
relatif au dossier N° 54-25-0021**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/95 du 16 avril 2025, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 26 juin 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DES BOUSSIEUX – Monsieur MAIGRET Pierre** – à LONGUYON-54260, enregistrée complète le 10 février 2025, concernant la reprise de 58 ha 85 a 45 ca situés sur la commune de LONGUYON-54260 (parcelles AC 004-006-013-017-020 - AD 012 - AE 008-009-010-014-015-039 - AI 003-004-042-044-045-046-047-048-059-061-064-065-068-070-294-402-404-409 - AY 019-033-050-051-052-058-060-062-063-064-065-067-068-070-071-120-121 - ZD 011), en vue de l'installation de **Madame MAIGRET Anne**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LONGUYON du 10 mars 2025 au 10 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2025 au 10 avril 2025,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur BENOÎT Maxence** à ALLONDRELLE LA MALMAISON-54260, enregistrée complète le 10 avril 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son installation en exploitation individuelle,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES BOUSSIEUX :

- Le projet d'installation à titre principal au sein de la **SCEA DES BOUSSIEUX** de **Madame MAIGRET Anne**,
- La **SCEA DES BOUSSIEUX** sera composée de **Monsieur MAIGRET Pierre**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame MAIGRET Anne**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilisera donc **2 UTA**.
- La **SCEA DES BOUSSIEUX** exploite une surface de 234 ha 31 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 58 ha 85 a 45. La surface après projet est donc de 293 ha 16 a 45 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **146 ha 58 a 22 ca**.

Au vu de ses éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal, dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BENOÎT Maxence :

- Le projet d'installation aidée à titre principal de **Monsieur BENOÎT Maxence** en exploitation individuelle,
- L'exploitation sera composée de **Monsieur BENOÎT Maxence**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilisera donc **1 UTA**.
- La demande d'installation porte sur une surface de 58 ha 85 a 45 ca à laquelle s'ajoute 10 ha 50 a d'attribution SAFER.
- **Monsieur BENOÎT Maxence** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par **Monsieur BENOÎT Maxence** serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- Les biens objet de la demande **ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter**,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **69 ha 35 a 45 ca**.

Au vu de ses éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA DES BOUSSIEUX** et de **Monsieur BENOÎT Maxence** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

La SCEA DES BOUSSIEUX est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée Label Bas Carbone
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur BENOÎT Maxence est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Monsieur BENOÎT Maxence** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **Madame MAIGRET Anne** au sein de la **SCEA DES BOUSSIEUX** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La **SCEA DES BOUSSIEUX – MAIGRET Pierre et Anne** - à LONGUYON-54260 est autorisée à exploiter une surface de **58 ha 85 a 45 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
AC 004	0 ha 28 a 60 ca	LONGUYON	AI 068	0 ha 02 a 76 ca	LONGUYON
AC 006	0 ha 68 a 80 ca	LONGUYON	AI 070	0 ha 22 a 91 ca	LONGUYON
AC 013	1 ha 42 a 92 ca	LONGUYON	AI 294	0 ha 02 a 38 ca	LONGUYON
AC 017	28 ha 91 a 98 ca	LONGUYON	AI 402	0 ha 27 a 71 ca	LONGUYON

AC 020	5 ha 62 a 25 ca	LONGUYON	AI 404	0 ha 14 a 78 ca	LONGUYON
AD 012	0 ha 86 a 20 ca	LONGUYON	AI 409	0 ha 63 a 55 ca	LONGUYON
AE 008	0 ha 01 ha 60 a	LONGUYON	AY 019	0 ha 83 a 70 ca	LONGUYON
AE 009	1 ha 92 a 50 ca	LONGUYON	AY 033	1 ha 92 a 80 ca	LONGUYON
AE 010	0 ha 29 a 50 ca	LONGUYON	AY 050	0 ha 02 a 71 ca	LONGUYON
AE 014	0 ha 14 a 00 ca	LONGUYON	AY 051	0 ha 08 a 64 ca	LONGUYON
AE 015	0 ha 19 a 20 ca	LONGUYON	AY 052	0 ha 28 a 08 ca	LONGUYON
AE 039	1 ha 48 a 71 ca	LONGUYON	AY 058	0 ha 53 a 30 ca	LONGUYON
AI 003	1 ha 20 a 20 ca	LONGUYON	AY 060	0 ha 13 a 70 ca	LONGUYON
AI 004	0 ha 12 a 60 ca	LONGUYON	AY 062	0 ha 53 a 60 ca	LONGUYON
AI 042	0 ha 67 a 85 ca	LONGUYON	AY 063	0 ha 26 a 10 ca	LONGUYON
AI 044	0 ha 58 a 85 ca	LONGUYON	AY 064	0 ha 26 a 08 ca	LONGUYON
AI 045	0 ha 27 a 48 ca	LONGUYON	AY 065	0 ha 23 a 48 ca	LONGUYON
AI 046	0 ha 17 a 35 ca	LONGUYON	AY 067	0 ha 17 a 80 ca	LONGUYON
AI 047	0 ha 05 a 31 ca	LONGUYON	AY 068	0 ha 19 a 47 ca	LONGUYON
AI 048	0 ha 10 a 57 ca	LONGUYON	AY 070	0 ha 38 a 70 ca	LONGUYON
AI 059	0 ha 14 a 43 ca	LONGUYON	AY 071	0 ha 23 a 00 ca	LONGUYON
AI 061	0 ha 10 a 69 ca	LONGUYON	AY 120	0 ha 29 a 50 ca	LONGUYON
AI 064	0 ha 07 a 90 ca	LONGUYON	AY 121	0 ha 38 a 00 ca	LONGUYON
AI 065	0 ha 06 a 81 ca	LONGUYON	ZD 011	3 ha 68 a 00 ca	LONGUYON

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LONGUYON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/023
relatif au dossier N° 57-25-0041**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2025, présentée par **l'EARL DE SORBÉY**, représentée par **M. Sylvain BARBIER**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de SORBÉY du 13 mai 2025 au 13 juin 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 13 mai 2025 au 13 juin 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SAS SEP PELTIER**, représentée par **M. PELTIER Benjamin** en date du 28 mai 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT le courriel adressé par **l'EARL DE SORBÉY**, représentée par **M. BARBIER Sylvain**, en date du 20 juin 2025 précisant que sa demande ne concerne qu'une partie de la parcelle 3 de la section 20 (1,10 ha), celle précédemment exploitée par **M. Florent Bayer**, et non la partie actuellement exploitée par **M. PELTIER Benjamin**,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de concurrence sur la parcelle demandée par **l'EARL DE SORBÉY**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

l'EARL DE SORBÉY est autorisée à exploiter une surface de **1ha10a00** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.20 p.3	1ha10a00ca	SORBÉY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SORBÉY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/094

LR/AR

ABRILLE Clément

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 16 mai 2025 de votre projet d'agrandissement de votre exploitation afin de mettre en valeur 11,75 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

- Wagnon : ZA 62 – E 699

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

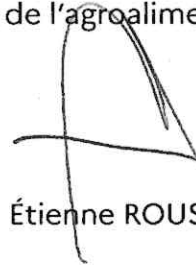
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° dossier 2025-098

LR/AR

SCEA DU PETIT BAN

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes par courrier réceptionné le 26 mai 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Houdilcourt : ZK 8 et ZK 30 d'une superficie de 5,4070 ha.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée relève du régime de l'autorisation préalable.

En effet, conformément à l'article L.331-2-3°-c du CRPM, les agrandissements de sociétés dont l'un des membres est pluriactif et dispose de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, sont soumis à autorisation préalable.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

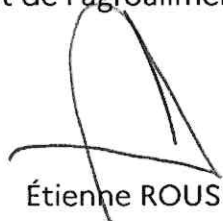
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN – téléphone 03 51 16 50 71 restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

GAEC LA VOIE LA DAME (société en cours de constitution)

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2025/110

Logics n° : 044202506110092

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 25 juin 2025.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 3,34 hectares situés sur la commune de Verrières : ZB 66

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Étienne ROUSSEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/116

LR/AR

WEIRIG Caroline

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 26 juin 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 70,99 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

- Leffincourt : ZV 2 – ZV 3 - ZV 5 – ZL 13 - ZL 14 – ZL 15 – ZL 18

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

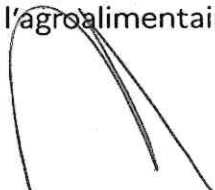
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf :044202505209717-10250141

URT

Le directeur régional

à

Monsieur MOUGIN Anthony

1 Route de Saulcy

10200 ROUVRES-LES-VIGNES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202505209717-10250141

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 02/06/2025, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA ORMANCEY et la SCEA VOIRIN sur les communes de LAFERTE-SUR-AUBE (52120), LONGCHAMP-SUR-AUJON (10310), RENNEPONT (52370), VILLARS-EN-AZOIS (52120). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

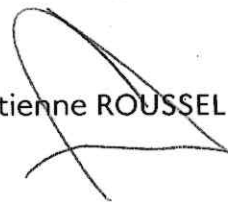
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MOUGIN Anthony demeurant à ROUVRES-LES-VIGNES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 331.5124 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 114	1.8431
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 37	0.9790
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZT 11	0.5790
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 AB 227	0.6219
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZA 25	4.3360
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZB 11	0.1540
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZB 6	0.3780
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZB 7	5.1350
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZB 9	2.0770
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZB 10	4.5260
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 103	3.4674
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 98	2.8091
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 41	2.3070
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 27	0.9030
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 28 (J)	0.2571
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 22	0.2180
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 54	5.2860
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZN 5	0.1850
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZN 6	0.0340
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 29	8.1600
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 20	1.9520
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 30	0.2440
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 26	1.0480
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 19	0.7120
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 45	5.7680
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 AC 19	0.4377
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 YC 12	0.0161
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 YC 2	3.4592
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 78	2.2490
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 79	0.2750
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 80	0.8920

52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 116	1.7529
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 81	0.3260
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 82	0.9240
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 107	4.8060
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 23	0.5950
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 120	6.9482
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 88	3.7770
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 9	0.1350
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 10	0.2780
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 11	0.1060
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 149	0.1000
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 150	0.3400
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 63	0.0620
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZH 34	0.7690
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZL 20	4.9370
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZL 25	6.2850
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZM 35	7.7990
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZT 3	1.2170
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZT 10	0.2460
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZD 7	1.3591
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZD 9	18.3345
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZE 60	14.0605
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 AB 275	0.0915
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 AB 277	0.7435
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZA 1	27.0057
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZB 2	6.7270
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZB 12	13.4300
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZB 15	3.7010
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZC 55	2.8190

10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZE 63	1.0617
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZE 7	0.2039
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZE 41	5.0307
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZE 8	0.0849
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZE 64	12.4092
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZE 9	0.0824
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZE 43	0.9440
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 ZH 6	7.6885
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON	000 AB 377	1.6636
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 12	0.1900
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 13	0.2410
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 138	2.2750
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZH 26	0.4420
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZH 27	2.5560
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 14	0.1090
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 16	0.1510
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 30	1.1520
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 31	1.0480
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 22	0.8110
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 33	2.4400
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 34	0.1560
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZM 11	0.5290
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZM 31	0.7820
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZM 12	0.8720
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZM 33	0.3820
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZM 34	0.4300
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZP 7	3.7040
52370 RENNEPONT	000 ZA 16	3.5654
52370 RENNEPONT	000 ZA 28	2.3096
52370 RENNEPONT	000 ZH 136	4.5104

52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 2	1.0270
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 5	2.7890
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 13	1.1390
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 14	3.9040
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 12	8.5550
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZA 58	7.2270
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZA 18	1.7910
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZA 19	0.2180
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZA 26	4.9460
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZA 20	0.5780
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZK 11	1.9170
52370 RENNEPONT	000 ZB 30	0.2270
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 48	0.1930
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 27	0.8400
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 82	5.1758
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 79	0.1126
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 22	0.9360
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZB 8	6.7210
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 83	6.7252
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZC 80	0.1170
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZM 8	1.3890
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZT 58	0.0696
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 21	1.7250
52120 VILLARS-EN-AZOIS	000 ZD 16	1.0480
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZT 59	0.1517
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 25	0.5560
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 26	0.6570
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 15	0.7170
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 6	5.1860
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 7	5.0830
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 24	2.3650
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZB 8	0.7740
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 51	0.0700
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 56	0.2650
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 16	0.0720
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 57	0.0660

52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 17	0.2670
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 58	0.2280
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 124	0.1390
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 125	0.1410
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 62	0.2790
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 127	0.2680
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 129	0.2890
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 30	0.0520
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 31	0.0630
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 139	2.9860
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 140	0.4410
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZC 50	0.1210
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZT 5	1.0990
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZT 61	0.0687
52120 LAFERTE-SUR-AUBE	000 ZH 19	0.9300



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf :044202506130139-10250154

459

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202506130139-10250154

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 13/06/2025, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 1.2687 ha actuellement mises en valeur par monsieur MARECHAL Eric Robert sur la commune de boulagés (10380). les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation(s) après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 juin 2025

Le directeur régional

à

Monsieur GODOT Tristan, Roger,
Fernand

1 rue de l'Église

10380 BOULAGES

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur GODOT Tristan, Roger, Fernand demeurant à BOULAGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.2687 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10380 BOULAGES	000 0B 27	1.2687



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0351

LR/AR

EARL LEROY

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 26/05/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
LUXEMONT-VILLOTTE (51300)	AD 27- ZD 18- ZL 15	13,9449 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0354

LR/AR

LALLEMENT Jonathan

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 23 mai 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
SAINT GERMAIN LA VILLE (51240)	ZM 6 (A) – ZM 6 (B)- AA 22 – AA 31- AA23 (P) – AA 24 (P)- AA (265 (P)- A 1502- ZA 39- ZA 27- ZA 48- ZM 16- ZM 18 (P)- A 1500 (P)- YA 15- A 1634 (P)- A 1964- A 1963- A 1962- A 1407- A 1850- A 1409- YA 8- YA 9- YA 10- YA 11-YB 12- YB 13- YB 14- YB 15- YB 16-BH 36- B 301- B 300- B 299- B 298- B 297- B 295- B 345- B 1452- B 1511- YH 38- ZA 28 (P)-YA 29- YA 26-YA 28-ZA 2 (P)- ZA 2- ZA 1- A 1830- A 1983- A 1763- A 1762- A 1761- A 1760- A 1690 (P)- A 1689 (P)- YH 10- YH 11- YH 12- A 430- ZB 14	106,95 ha
SAINT JEAN SUR MOIVRE (51240)	ZB 34	19,09 ha
VESIGNEUL (51240)	ZR 44 (P)- ZR 45- ZR 46 (P)- ZR 2- ZR 51- ZR 52- ZR 18	8,8 ha
CHEPY (51240)	A 564- A 565	1 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

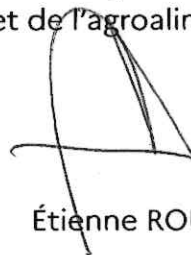
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0355

LR/AR

VIGIER Aurore

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 28 mai 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
LE MESNIL SUR OGER (51190)	AL 195- AN 134- AN 135	0,3983 ha
VERTUS (51130)	CB 65	0,0621 ha
BERGÈRES LES VERTUS (51130)	BO 336- BO 828- BO 829- B 1123- B 1325- B 1328- B 1329- C 1252- C 1341- D 623- E 909- E 1060- E 1198- E 1209- E 1329- E 1330	1,9086 ha
VAL DES MARAIS (51130)	Y 654	0,2344 ha
DAMERY (51480)	AK 223- AK 232- A 233- AK 234- AK 236- AK 237- AK 272- AK 334- AK 335	0,229 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

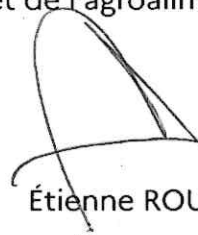
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0356

LR/AR

VIGIER Cédric

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 23 mai 2025 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
LE MESNIL SUR OGER (51190)	AL 195- AN 134- AN 135	0,3983 ha
VERTUS (51130)	CB 65	0,0621 ha
BERGÈRES LES VERTUS (51130)	BO 336- BO 828- BO 829- B 1123- B 1325- B 1328- B 1329- C 1252- C 1341- D 623- E 909- E 1060- E 1198- E 1209- E 1329- E 1330	1,9086 ha
VAL DES MARAIS (51130)	Y 654	0,2344 ha
DAMERY (51480)	AK 223- AK 232- A 233- AK 234- AK 236- AK 237- AK 272- AK 334- AK 335	0,229 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

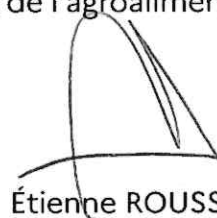
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0371

LR/AR

PERSON Jade

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 11 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHAMPILLON (51160)	A 513- A 598- A 600- A 601- A 668- A 669- A 732- A 754- A 798- A 949- A 950- A 1304- A 1948- A 2246- A 2247- A 2250- A 2296- A 2368- A 2369- A 2370- A 2371- A 2492- A 2512- A 2514- A 2993	1,4335 ha
DIZY (51530)	AD 462- AD 463- AD 13- AD 41- AD 59- AD 66- AD 309- AD 312- AD 457- AD 461	0,3704 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

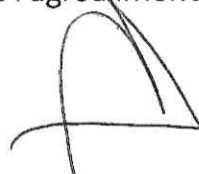
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0375

LR/AR

EARL RAIMOND AGRI

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 4 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
ECURY SUR COOLE (51240)	YB 45- ZK 16- ZP 12- ZP 13- ZP 15- ZP 17- ZP 19	49,9523 ha	Monsieur COYON Christian Monsieur FOLLOT Xavier

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité, au vu de votre diplôme d'ingénieur de l'Établissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique de Dijon ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0383

LR/AR

CURTZ Angélique

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 7 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
COEUR-DE-LA- VALLEE (51480)	AB 521- AI 362- AI 363- AI 364- AL 595-AL 598- AL 683- AL 684- AM 108	0,6032 ha	Madame COLIN Michèle
	AL 150-AL 507- AM 334- AN 391-AN 393- AN 394- AN 396	0,7887 ha	Madame COLIN Catherine

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0393

LR/AR

MARY Baptiste

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 16 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BLANCS-COTEAUX (51130)	AK 173- AR 38- AR 39- AR 40- AR 53- AC 65- ZA 15- ZD 21	6,5691 ha
VILLENEUVE- RENNVILLE- CHEVIGNY (51130)	A 260- F 35- ZK 25- ZK 33- ZK 34- ZK 35- ZK 45- ZK 58- ZK 59- ZL 2- ZL 3- ZM 26- ZM 29- ZN 6- ZN 12- ZN 17 (A)- ZN 26- ZN 37- ZN 39- ZN 40- ZN 45- ZO 7- ZP 3- ZR 50- ZR 61- ZS 7	115,3013 ha
DOMMARTIN- LETTREE (51320)	XC 10- YM 1- YM 2	48,2085 ha
FAUX-VESIGNEUL (51320)	YC 16	2,2360 ha
SOUDE (51320)	ZC 6- YE 10- ZC 26- ZC 34- ZI 24- ZR 6- ZS 43- ZT 2- ZT 28- ZV 9	78,0473 ha
SAINT-PIERRE (51510)	ZN 28	7,9794 ha
THIBIE (51510)	ZV 16- ZV 24- ZV 25- ZV 31	18,6981 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole, option agronomie ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

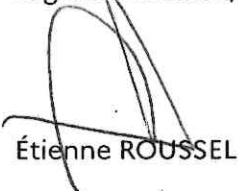
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole et de
l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 54-25-0047

WLB

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2025

Le directeur régional

à

Monsieur BENOIT Maxence

28 rue du château d'eau

54260 ALLONDRELLE LA MALMAISON

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 54-25-0047

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée complète le 10 avril 2025.

Votre demande concerne votre installation ATP en exploitation individuelle, d'une superficie de **58 ha 85 a 45 ca** de terres situées sur la commune de **LONGUYON-54260** (parcelles AC 004-006-013-017-020 - AD 012 - AE 008-009-010-014-015-039 - AI 003-004-042-044-045-046-047-048-059-061-064-065-068-070-294-402-404-409 - AY 019-033-050-051-052-058-060-062-063-064-065-067-068-070-071-120-121 - ZD 011) et exploitées précédemment par Monsieur GODART Francois à LONGUYON-54260.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- La distance entre le siège de votre exploitation et le point le plus proche des biens demandés est inférieure à 15 km,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,

- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 54-25-0052

LR/AR

Demandeur : PORCO-GALLINA Francois

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 22 avril 2025, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **10 ha 76 a 28 ca** situées sur la commune de **MOUTIERS-54660** (parcelles AE 119-249 – AH 054(partie)).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250065

LR/AR

Monsieur MAIRE Quentin

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : A87p – B188-190-199 – Y07-08-09-10-18-32p-116-119 à MAUCOURT SUR ORNE (16,2403 ha) et AD05-09-14-16-18 à ORNES (36,3536 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, à titre principal.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250067

LR/AR

Monsieur RENAUDIN Guillaume

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Z004-05 – ZP06-07 à ROUVROIS SUR OTHAIN (29,1806 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

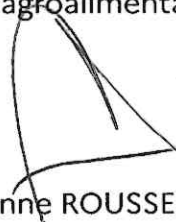
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250084

LR/AR

Monsieur GARCONNET Baptiste

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 12/05/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur CHAULOT Guillaume (publicité du 15/04/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : : ZA99-100p – ZE02-03-11 – ZH04-05-06-07-08-41 à BRAUVILLIERS (35,3370 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250095

LR/AR

Monsieur CHARTIER Alexandre

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 01/06/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B36-37-38 à BELRUPT EN VERDUNOIS (6,6845 ha) et ZC10-11 – ZD71-72-75p – ZE25-26 à HAUDAINVILLE (14,0270 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

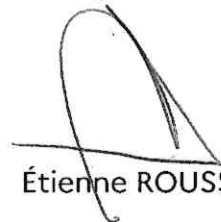
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *h31*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2025

Le directeur régional

à

Monsieur le Gérant
du GAEC SOURCE DE LA LARGUE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 68250006

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 5 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
OBERLARG	68243	3	1	1,2210
OBERLARG	68243	A	723	7,2455
OBERLARG	68243	4	7	4,0625
OBERLARG	68243	2	165	0,2940
TOTAL				12,8230

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL

